

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 265.984 du 12 mars 2026

A. 246.803/XV-6426

En cause : **XXXX,**
ayant élu domicile chez
M^e Lalie LEQUEUX, avocate,
chaussée de La Hulpe, 185
1170 Bruxelles,

contre :

Bruxelles Environnement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-François DE BOCK
et Pascaline MICHOU, avocats,
bosveldweg, 80
1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 19 décembre 2025, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du Directeur-Chef de service et de la Directrice générale adjointe de Bruxelles Environnement adoptée le 16 octobre 2025 de ne pas lui restituer son chien saisi et de le donner en pleine propriété à sa famille d'accueil, et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par une ordonnance du 5 janvier 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 3 mars 2026.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Joëlle Sautois, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e Pascaline Michou, avocate, comparaisant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Défaute de la partie requérante

À l'audience du 3 mars 2026, la partie requérante n'était ni présente ni représentée. Par un courrier déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 9 février 2026, son conseil a indiqué qu'elle mettait fin à son intervention et qu'elle ne représenterait pas la partie requérante à l'audience précitée.

L'article 11 de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État dispose, en ses alinéas 2 et 3, qu'à l'audience, « toutes les parties doivent être présentes ou représentées » et que si « la partie requérante [n']est ni présente ni représentée, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires est rejetée. [...] ».

Il y a lieu en conséquence de faire application de cette disposition et de rejeter la demande de suspension.

IV. Dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir

Dans sa requête, la partie requérante sollicite la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir.

Selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée.

Rien ne s'oppose à cette demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 12 mars 2026, par la XV^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Joëlle Sautois,
Frédéric Quintin,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Frédéric Quintin

Joëlle Sautois